



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte





Tribunal de l'entreprise de Liège Division Verviers

0 4 AVR. 2019

Greffegreffier

N° d'entreprise: 724. 549 923

Dénomination

(en entier): Compagnie Ardente

(en abrégé) :

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: Rue Alfred Brabant 37 à 4860 Pepinster

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte sous seing privé signé à Liège, le 28 février 2019, les fondateurs :

AUSTEN Sébastien, Rue Chaudchamps, 341 4870 NESSONVEAUX BELGIQUE

DOTHÉE Aurélie, Rue du Carmel 13, 4020 LIÈGE BELGIQUE

EVELETTE Didier, Rue de la Paix, 2A L-2312 LUXEMBOURG LUXEMBOURG

HODY Steve, Rue Alfred Brabant, 37 4860 PEPINSTER BELGIQUE

MARQUET PIERRE, Rue Taque, 99 4101 JEMEPPE SUR MEUSE BELGIQUE

MICHEL Damien, Rue Carl Jost, 32 4621 RETINNE BELGIQUE

MICHEL Quentin, Rue Carl Jost, 32 4621 RETINNE BELGIQUE

PIRLET Quentin, Rue Prévôchamps, 3 4860 PEPINSTER BELGIQUE

ROCKUS Axelle, Rue Taque, 99 4101 JEMEPPE SUR MEUSE BELGIQUE

THIRION-LYÈS Julien, Rue du Sart-mathelet, 6c 5336 Courrière BELGIQUE

TRIBOLET Xavier, Rue de la Libération, 49 4860 PEPINSTER BELGIQUE

VAN WASSENHOVE Laurent, Rue des Houblonières, 19 4020 LIÈGE BELGIQUE

VAN ZON Lex, Rue Douffet, 4 bt21 4020 LIÈGE BELGIQUE

Réunis en assemblée le 28 février 2019, déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002 dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

1.Titre 1 : Dénomination et siège social

- Art. 1 L'association est dénommée « Compagnie Ardente ». Cette dénomination, immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abréviation « ASBL » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.
- Art. 2 Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Verviers au 37 Rue Alfred Brabant, 4860 PEPINSTER, il peut être transféré dans tout autre lieu par une décision de l'assemblée générale selon la procédure de modification des statuts.

2.Titre 2 : Durée, but et objet

Art. 3 – L'association « Compagnie Ardente » est constituées pour une durée illimitée.

Art. 4 - Les buts de l'association sont :

 La pratique du combat dans les différents types et styles associés à l'époque médiévale et à la culture « Fantasy ».

·La promotion et la pratique de diverses disciplines relatives à ces combats,

Art. 3 - L'association a pour objet

- •L'organisation d'activités, de cours, de démonstration, de représentation, de compétition, d'entraînement liés à la pratique tant en Belgique qu'à l'étranger d'activités sportives ou de loisirs collectives ou individuelles.
- L'acquisition, la construction, la rénovation, l'amélioration, la gestion et l'entretient de tous biens fonciers et immobiliers et leur vente éventuelle.
- •La participation à tout organisme ayant pour but la pratique, la promotion et la sauvegarde de connaissance et de tradition médiévale ou de la culture « Fantasy ».

·Le prêt de matériel, etc.

3.Titre 3: Membres

Art. 5 - L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres débutants. Tous les membres ont l'obligation de respecter les statuts et les règlements de l'association votés par l'assemblée générale.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitudes des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

- Art. 6 Les membres débutants sont autorisés à fréquenter les installations et participer aux activités de l'ASBL gratuitement pour une période d'essai de 3 mois.
- Art. 7 Les membres adhérents sont autorisés à fréquenter les installations de l'ASBL Compagnie Ardente, ils ne peuvent participer aux réunions et assemblées générales qu'au titre d'invités et n'y possède aucun droit de vote. Les membres adhérents ne sont pas autoriser à participer aux activités de l'ASBL Compagnie Ardente.
- Art. 8 Toutes personnes désirant devenir membres de l'ASBL Compagnie Ardente doit formuler sa demande par écrit.
- Art. 9 Si le candidat est mineur d'age, sa candidature devra être contresignée par un parent ou tuteur légal. L'age minimum d'un candidat est de 12 ans excepté pour les enfants de membre effectif pratiquant expérimenté. Ces derniers ne pourront devenir membre de l'ASBL Compagnie Ardente que sur approbation du conseil d'administration.
- Art. 10 Une personnes n'est reconnue comme membre effectif ou membre adhérent qu'après s'être acquittée respectivement de la cotisation des membres effectif ou des membres adhérents.
 - Art. 11 Sauf refus immédiat, le conseil d'administration octroie au candidat le statut de membre débutarit.
- Art. 12 Tout membres est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.
- Art. 13 L'exclusion d'un membre adhérent ou débutant est décidée par le conseil d'administration suite à une infraction au règlement d'ordre intérieur ou aux statuts.
- Art. 14 Est réputé démissionnaire tout membre en retard de cotisation ou ne réglant pas ses dettes à l'égard de l'ASBL Compagnie Ardente dans les délais prescrits.
- En présence d'une situation exceptionnelle et laissé à son appréciation, le conseil d'administration de l'ASBL Compagnie Ardente peut accorder un délai précis et contractuelle en matière financière. Ce délai ne peut toute fois pas excéder un an.
- Art. 15 Peut être proposé à l'exclusion tout membre qui par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'ASBL Compagnie Ardente ou à au moins un de ses membres.
- Art. 16 Tout membre proposé à l'exclusion est interdit de fréquenter les activités et les installations de l'ASBL Compagnie Ardente jusqu'à ce qu'une décision final et définitive soit rendue.
- Art. 17 Tout membres sortant, qu'il soit démissionnaire, suspendu ou exclu ne possède aucun droit sur les biens ou fonds détenu par l'ASBL. Compagnie Ardente. La sortie d'un membre en cours d'exercice annuel n'entraîne aucun remboursement de prorata de cotisation.
 - 4.Titre 4 : Assemblée générale
 - Art. 18 Sont réservés à la compétence de l'assemblée générale :
 - 1.Les modification aux statuts
 - 2.L'exclusion des membres effectifs
 - 3.La nomination et la révocation des membres du conseil d'administration
 - 4.L'approbation des comptes et des budgets
 - 5.L'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications
 - 6. Tous les cas où les présents statuts l'exigent
- Art. 19 L'assemblée générale est convoquée par mail ou courrier postal adressé 15 jours au moins avant l'assemblée.
- Art. 20 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès verbaux. Les procès verbaux, sont signé par le rédacteur et un membre du conseil d'administration. Le registre est conservé par le secrétaire du conseil d'administration au siège social de l'ASBL Compagnie Ardente et est tenu pour consultation à la disposition des membres et des tiers.
 - 5. Titre 5: Conseil d'administration
- Art. 21 Pour être éligible au conseil d'administration il faut être de bonne vie et mœurs. Être membres effectif, être en ordre de payement et avoir présenté sa candidature écrite au conseil d'administration ou être présenté par trois membres effectif.
- Art. 22 Les membres élus au conseil d'administration le sont pour une période ininterrompue de 3 ans, et sont rééligibles à chaque échéance.
- Art. 23 La révocation d'un membre du conseil d'administration est prononcé par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.
- Art. 24 Le conseil d'administration peut s'assurer le concours de membres pour accomplir des tâches déterminées.

 Art. 25 Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un secrétaire, un trésorier et
- toutes autres fonctions qu'il jugera nécessaire. Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.
- Le trésorier est chargé notamment de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt et du dépôt des comptes à la Banque nationale de Belgique.

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

Le secrétaire est chargé notamment de rédiger les procès verbaux, de veiller à la conservation des documents et procède au dépôt dans les plus bref délais des actes exigés par la Loi du 27 juin 1921 au greffe du tribunal compétent.

En cas d'empêchement du président, du trésorier ou du secrétaire, le conseil d'administration peut désigner un membre du conseil d'administration pour le remplacer à titre intérimaire.

- Art. 26 -- Les mandats et fonctions sont exercés gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur missions pourront être remboursés.
- Art. 27 Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix. Les décision du conseil d'administration sont prise à la majorité absolue des voix des membres du conseil d'administration présents ou représentés.

Tout membre du conseil d'administration qui a un intérêt opposé à celui de l'ASBL Compagnie Ardente ne peut participer au vote sur ce point de l'ordre du jour.

1.Titre 6: Cotisation et dissolution

Art. 28 -- Le montant maximum de la cotisation est fixé à 100€. La cotisation annuelle est obligatoire forfaitaire et doit être payée anticipativement en EURO. Elle est proposée par le conseil d'administration et fixée par l'assemblée générale d'une année pour l'an suivant. Une assemblée générale exceptionnelle peut modifier le montant et fixer un éventuel supplément.

Art. 29 – En cas de dissolution, l'actif résultant de la liquidation de l'ASBL Compagnie Ardente sera donné à l'ASBL Spatha Medievae.

L'assemblée de ce jour créant l'association sans but lucratif désigne comme administrateur qui acceptent ce nandat :

Monsieur EVELETTE Didier, Monsieur HODY Steve, Monsieur PIRLET Quentin, Monsieur MARQUET Pierre, Madame ROCKUS Axelle, Monsieur THIRION-LYES Pierre

Représentant valablement l'association, EVELETTE Didier, en qualité d'administrateur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :